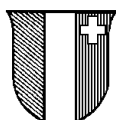


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 50, du 18 décembre 2015

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 7 janvier 2016
- délai de dépôt des signatures: 17 mars 2016



Loi portant modification de la loi concernant l'aide à la lecture publique et aux bibliothèques

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 23 septembre 2015,
décède:

Article premier La loi concernant l'aide à la lecture publique et aux bibliothèques, du 15 décembre 1981, est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1

¹La lecture publique est rendue accessible par des bibliothèques.

Art. 3

Abrogé

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 décembre 2015

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,
V. PANTILLON

La secrétaire générale,
J. PUG